

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.578 du 28 février 2003

A. 123.024/VIII-3176

En cause : **DEGREVE** Gautier,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Philippe SCHAFFNER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

la ville de Charleroi,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

GUILLAUME Dominique,
ayant élu domicile chez
Me Vinciane RUELLE, avocat,
chaussée de Fleurus 72
6060 Gilly.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2002 par Gautier DEGREVE qui demande l'annulation de la délibération du 25 avril 2002 par laquelle le conseil communal de la ville de Charleroi présente Dominique GUILLAUME et Luc BARBIER comme candidats à l'emploi correspondant au grade de commissaire de police (anciennement commissaire adjoint);

Vu l'arrêt n° 111.226 du 9 octobre 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la demande de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 22 janvier 2003 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 111.226 du 9 octobre 2002, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 17 octobre 2002;

Considérant que l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.